

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique

Projet de décret

Relatif aux informations générales données par les fournisseurs de combustibles solides destinés au chauffage auprès des utilisateurs non professionnels, concernant les conditions appropriées de stockage et d'utilisation afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air

NOR :

Publics concernés : professionnels fournisseurs de combustibles solides destinés au chauffage, acquéreurs non professionnels de combustibles solides destinés au chauffage,

Objet : Etablissement du contenu de l'information que les fournisseurs de combustibles solides destinés au chauffage doivent fournir, concernant les conditions appropriées de stockage et d'utilisation de ces combustibles, pour limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air

Entrée en vigueur : les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022

Notice : L'article 186 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a créé l'article L222-6-2 du code de l'environnement qui prévoit que les distributeurs fournissent des informations générales sur les conditions appropriées de stockage et d'utilisation de certains combustibles solides destinés au chauffage, à l'intention des utilisateurs non professionnels, lors de la mise sur le marché, afin de limiter les impacts sur la qualité de l'air. Le présent décret en fixe les modalités.

Références : le texte créé par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 222-6-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L.281-1 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

A la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. R222-34-1 :*

« I. – Pour l'application de l'article L.222-6-2 du code de l'environnement, les informations fournies par les distributeurs de combustibles solides issus de la biomasse et destinés au chauffage, pour les utilisateurs non professionnels, comprennent a minima les éléments suivants :

« 1° La mention, de manière visible, de la nature du combustible proposé à la vente : essences vendues et leur proportion dans le lot, dimension du combustible, quantité vendue. Cette mention est complétée par les mots suivants : « prêt à l'emploi » lorsque le taux d'humidité du combustible est inférieur ou égal à 23% sur masse brute, ou « à sécher avant emploi » lorsque ce taux d'humidité est supérieur à 23%. Dans ce dernier cas, la durée recommandée de stockage supplémentaire sous abri est également mentionnée.

« 2° La mention, de manière visible, du taux d'humidité sur masse brute du combustible;

« 3° Lorsque le combustible se présente sous forme de bûche, des recommandations de bonnes pratiques pour limiter les émissions de particules dans l'air lors de leur combustion. Ces recommandations abordent en particulier les sujets du dimensionnement et de l'écorçage dans le cas où les bûches non-compactées ne sont pas fendues ni écorcées, de la technique d'allumage du feu, et de la protection vis-à-vis de sources d'humidité du lieu de stockage du combustible.

« 4° Lorsque le taux d'humidité sur masse brute du combustible est supérieur à 23%, une information relative à la nécessité de stocker ce combustible sous un abri ventilé, à la durée nécessaire de stockage du combustible avant emploi en cas de séchage naturel pour atteindre un taux d'humidité sur masse brute inférieur ou égal à 23%, et aux conséquences sur les émissions de particules et l'efficacité énergétique qu'aurait une combustion sans avoir atteint ce taux d'humidité. Cette information s'accompagne de recommandations relatives aux bonnes pratiques de séchage, notamment la ventilation.

« II. – Les informations énoncées au 1° et au 2° du I sont mentionnées directement sur la facture, ainsi que sur le lieu ou le site internet de vente.

« III. – Les informations et recommandations mentionnées au 3° et au 4° du I sont transmises à l'acquéreur sur un support papier ou dématérialisé au plus tard lors de la livraison du combustible. Elles sont conformes aux recommandations disponibles sur le site internet de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Article 3

La ministre de la transition écologique est responsable de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI